



LOI n°2022 – 018

portant orientation générale du système éducatif à Madagascar

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif premier du Plan Émergence Madagascar (PEM) initié par son Excellence Monsieur le Président de la République Andry RAJOELINA est d'atteindre un développement économique intégré soucieux du bien-être de la population et en accord avec le système de valeurs malagasy en se basant sur de profondes transformations sociopolitiques. Il est important d'améliorer la qualité des ressources afin de répondre aux opportunités sociales économiques de la société actuelle. L'éducation est un instrument du développement économique.

L'éducation est un facteur d'accroissement des capacités et des libertés individuelles nécessaires à tout développement humain qui conditionne toute participation dans la vie de la Nation. En effet, le libre accès à l'éducation est la mère des libertés politiques et sociales.

Ainsi, à travers le Velirano fahaefatra dit Engagement n° 4 « L'éducation pour tous » qui constitue un élément fondamental du socle social du PEM, le Gouvernement Malagasy entend renforcer son engagement dans l'éducation. Améliorer l'accès et la qualité de l'éducation et orienter la formation professionnelle pour une meilleure adéquation au marché de l'emploi en sont les principaux objectifs stratégiques. Les priorités sont axées sur l'amélioration du taux de scolarisation et les conditions d'apprentissage dans les enseignements primaire et secondaire, la remise aux normes de l'enseignement supérieur, la mise à disposition d'une formation technique et professionnelle répondant aux besoins des entreprises et de l'entrepreneuriat, ainsi que la promotion de l'éducation non formelle et l'éducation des filles.

Conformément aux dispositions des articles 22 et suivants de la Constitution de la IVème République, ledit Velirano renforce également les engagements souscrits au niveau régional et international par l'État Malagasy notamment dans le cadre de l'atteinte de l'Objectif du Développement Durable 4 qui consiste à « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un même pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ».

À travers la présente loi, le Législateur entend contribuer à promouvoir l'emploi décent pour tous qui constitue la principale attente de tout individu à la sortie du système éducatif tel que prôné à travers le Velirano Fahaenina dit Engagement n° 6 du PEM.

La mise en adéquation du cadre juridique et institutionnel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation avec l'esprit du PEM et la mutation des sociétés et des attentes en matière d'éducation, d'enseignement et de formation en particulier.

L'organisation de l'enseignement et de la formation définie dans la présente loi a principalement pour finalités de permettre une liberté d'accès de tous à une éducation de qualité et à une formation professionnelle, une orientation éclairée des apprenants à travers les différents parcours académique et professionnel et l'intégration dans la vie active avec les compétences nécessaires.

Il est judicieux et opportun de recadrer les réformes à mettre en œuvre et d'offrir à chaque enfant malagasy les meilleures chances de rester le plus longtemps possible dans le système éducatif afin d'acquérir les compétences qui lui permettront de faire face à la vie et au monde du travail.

La présente loi instaure un enseignement public obligatoire progressif de 10 ans permettant à l'enfant d'aller à l'école jusqu'à l'obtention d'un Brevet d'études à la fin du cycle d'enseignement secondaire général de Niveau I.

Une phase d'initiation préscolaire obligatoire d'une année ayant pour résultat l'abaissement de l'âge minimum de scolarisation à 5 ans est prévue. En effet, les études et recherches ont démontré que le passage par une ou plusieurs années de préscolaire permet de mieux préparer l'enfant au primaire et réduit considérablement le risque d'échec et d'abandon scolaires.

Par ailleurs, l'éducation inclusive est renforcée avec une mention particulière pour la scolarisation des personnes en situation de handicap et des autres groupes vulnérables.

L'enseignement général est composé de quatre cycles de trois ans assortis de profils de sortie.

Quant à l'enseignement technique et la formation professionnelle, la réforme consiste à harmoniser le système, accroître l'accessibilité de tous au dispositif d'enseignement technique et de la formation professionnelle, améliorer la qualité des formations afin que les apprenants présentent un profil de sortie répondant aux besoins sectoriels des pôles de croissance, reconnaître les compétences par le biais de la validation des acquis de l'expérience, promouvoir la formation professionnelle proprement dite en adéquation avec les besoins économiques et le marché de l'emploi ; renforcer le partenariat avec le monde professionnel en se positionnant comme catalyseur de l'insertion professionnelle des formés dans l'économie nationale tout en garantissant l'amélioration de la gouvernance du système.

L'enseignement supérieur et la recherche scientifique, par l'excellence et l'innovation, articulent la mise en œuvre du système « Licence-Master-Doctorat » par la mise en place d'universités de proximité, la politique de relève du personnel enseignant universitaire, la politique d'employabilité des étudiants et la valorisation de la recherche universitaire et scientifique.

La priorisation du personnel enseignant, tant du point de vue de son statut que de l'amélioration continue de ses compétences à travers l'institutionnalisation d'établissements publics de formation constitue également l'une des priorités du système éducatif.

La présente loi dispose d'un glossaire ayant pour objectif d'uniformiser l'utilisation des termes spécifiques à l'éducation, de faciliter la compréhension du texte dans son ensemble.

Ce texte comprend onze Titres, treize Chapitres, huit Sections et comporte cent cinquante-trois articles se présentant comme suit :

TITRE I	: DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE II	: FINALITÉ, OBJECTIFS, ET MISSIONS DU SYSTÈME ÉDUCATIF
TITRE III	: LA GESTION DE L'ÉDUCATION
TITRE IV	: ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
TITRE V	: STRUCTURE DU SYSTÈME ÉDUCATIF
TITRE VI	: ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
TITRE VII	: L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
TITRE VIII	: LE PERSONNEL DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION
TITRE IX	: STRUCTURES CONSULTATIVES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION
TITRE X	: SUIVI ET ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF
TITRE XI	: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2022 – 018 portant orientation générale du système éducatif à Madagascar

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier. — La présente loi détermine les principes fondamentaux et les grandes orientations qui régissent le système éducatif à Madagascar.

Elle s'applique à l'ensemble des activités d'éducation, d'enseignement et de formation organisées sur le territoire de la République ainsi qu'aux institutions et établissements publics et privés ayant pour mission l'éducation, l'enseignement et la formation.

CHAPITRE PREMIER DES DÉFINITIONS

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Apprenant** : le terme générique désignant toute personne en situation d'apprentissage relevant du système éducatif.
- **Attestation** : l'acte écrit donné à l'apprenant au terme d'un apprentissage.
- **Certificat** : l'acte attestant la réussite à une évaluation permettant de justifier l'atteinte d'un certain niveau de connaissance, de compétence ou de qualification.
- **Certification** : procédure d'agrément en vue de la délivrance par une institution dotée d'une mission de validation, généralement pluripartenaire, d'un document attestant que la personne certifiée a les compétences requises pour exercer une activité ou un métier visé par le diplôme, le titre ou le type de certificat délivré. La certification peut être délivrée suite à une action de formation ou au regard des acquis de l'expérience professionnelle.

- **Cadre national malagasy de certification** : un instrument permettant le développement et la classification des qualifications selon le niveau de formation atteint.
- **Conseiller en insertion et orientation** : l'agent relevant d'un organe responsable de l'insertion scolaire et orientation scolaire des apprenants. Il joue le rôle d'interface entre les entreprises et l'enseignement.
- **Contrôle** : la vérification de la mise en œuvre et de l'exécution des procédures et tâches par rapport à la réglementation en vigueur.
- **Diplôme**: acte délivré par l'État conférant un titre ou un grade.
- **Éducation formelle** : la composante du système éducatif obéissant à un programme et des structures définis par les textes.
- **Éducation inclusive** : le concept considérant le droit à l'éducation de tous notamment les enfants jamais scolarisés, déscolarisés ou en situation de handicap.
- **Éducation informelle** : l'éducation acquise de façon fortuite et diffuse par une personne à travers la communauté.
- **Éducation non formelle** : toutes les activités éducatives et de formation, acceptées par l'État, mesurées en dehors du système éducatif formel et de l'éducation informelle.
- **Éducation préscolaire** : l'étape à vocation d'éveil et d'ouverture aux activités socialisantes et éducatives préparant l'enfant à l'enseignement primaire.
- **Éducation spécialisée** : l'éducation destinée aux personnes ayant des besoins spécifiques liés à une déficience physique ou mentale ou sensorielle.
- **Enseignement primaire** : le niveau d'enseignement allant de la première année à la sixième année de scolarisation de l'apprenant.
- **Enseignement secondaire** : le niveau d'enseignement allant de la septième année à la douzième année de scolarisation de l'élève.
- **Enseignement secondaire général** : le niveau qui désigne l'Enseignement Secondaire Général I (ESG I) qui est obligatoire, et l'Enseignement Secondaire Général II (ESG II), correspondant au Lycée.
- **Enseignement technique et professionnel** : l'enseignement qui permet l'acquisition de connaissances et de compétences techniques, technologiques et scientifiques permettant l'accès à l'enseignement supérieur et/ou pouvant déboucher sur une activité professionnelle donnée ;

le niveau d'enseignement et de formation de deux (02) années à cinq (05) années se déroulant dans les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle.

- **Enseignement supérieur** : le niveau d'enseignement post-baccalauréat se déroulant dans des universités ou des établissements publics et privés d'enseignement supérieur et de recherche.
- **Enseignant** : une personne chargée de transmettre des connaissances ou des méthodes de raisonnement à autrui dans le cadre d'une formation générale ou spécifique à une matière. Il s'agit de l'éducateur pour le niveau préscolaire, de l'instituteur et du professeur pour les niveaux primaire et secondaire général, du formateur pour l'enseignement technique et la formation professionnelle, et de l'enseignant-chercheur et le chercheur enseignant pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.
- **Enseignant à plein temps** : l'enseignant exerçant dans un établissement d'éducation privé de manière permanente, selon les conditions définies par les textes.
- **Évaluation** : l'action qui consiste à porter une appréciation objective, effectuée de manière systématique ou ponctuelle.
- **Formateur** : toute personne exerçant une ou plusieurs activités liées à la fonction de formation, théorique ou pratique, soit au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation, soit dans une entreprise.
- **Formation professionnelle** : le processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle.
- **Formation professionnelle initiale** : comprend tous les parcours éducatifs s'inscrivant dans le prolongement de l'enseignement général scolaire et aboutissant à une certification de formation professionnelle.
- **Formation Professionnelle Qualifiante** : une formation de courte durée à caractère culturel, perfectionnement, de reconversion, d'insertion ou de réinsertion professionnelle sans procurer de titre officiel. Elle délivre souvent une attestation en fin de formation ou à un « certificat d'aptitude » lié au milieu professionnel généralement reconnu par les employeurs.
- **Inspection** : l'investigation dans un but de contrôle, de surveillance et de vérification.
- **Personnel enseignant** : toutes personnes impliquées dans l'instruction et l'enseignement.
- **Programme d'études** : un ensemble de connaissances permettant l'atteinte des objectifs d'éducation. Il s'agit des programmes scolaires, des curricula et des programmes universitaires.

- **Qualification** : (a) une attestation officielle (certificat, diplôme, titre) reconnaissant qu'un individu a suivi avec succès une action d'enseignement ou de formation ou qu'il a obtenu des résultats satisfaisants à un test ou à un examen et/ou b) les exigences requises pour accéder à une profession et évoluer à l'intérieur d'un contexte professionnel.
- **Référentiel** : l'ensemble des objectifs de formation et pédagogiques structurées en unités, modules ou domaines.
- **Suivi** : le processus systématique du recueil, de l'analyse et de l'utilisation d'information visant à déterminer en continu les progrès d'un programme en vue de la réalisation de ses objectifs et à guider les décisions relatives à sa gestion.
- **Système éducatif** : ensemble des composantes et acteurs interagissant dans l'éducation, la formation et l'enseignement.
- **Unité d'Enseignement (UE)** : un ou plusieurs éléments constitutifs choisis pour leurs cohérences au niveau de l'enseignement supérieur.
- **Validation des Acquis de l'Expérience** : le mode de certification de la qualification professionnelle tenant compte de l'expérience permettant l'acquisition d'un diplôme officiel ou titre à finalité professionnelle.

CHAPITRE II DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3.- Le droit à l'éducation et à la formation est reconnu pour tous.

Article 4.- Le système éducatif malagasy est sous la responsabilité de l'État. Celui-ci y exerce sa souveraineté à l'ensemble de tout le secteur.

Article 5.- L'éducation et la formation de qualité sont une priorité nationale absolue. Le service public de l'éducation et de la formation est conçu et organisé en fonction des besoins de l'apprenant, en tenant compte des objectifs de développement et des valeurs socioculturelles de la Nation, notamment les notions de « aina », de « fanahy maha-olona », de « hasina » ou de « fihavanana » et de « tany ».

Article 6.- L'apprentissage tout au long de la vie fait partie des missions du système éducatif. Il offre à chacun la possibilité d'acquérir des connaissances et des compétences, ainsi que de s'adapter aux changements économiques et sociaux.

Article 7.- L'instauration des systèmes de passerelles renforce la continuité et la mobilité entre les différents cycles et niveaux d'enseignement, d'éducation et de formation.

Article 8.- Un système d'orientation scolaire et professionnelle est mis en place pour l'accompagnement des jeunes dans leurs choix scolaires, universitaires et de formation professionnelle.

Article 9.- La communauté éducative rassemble les usagers des services de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ainsi que les personnels administratifs et techniques qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci, mais aussi les collectivités, les familles et toutes personnes physiques ou morales œuvrant dans le secteur de l'éducation.

Le fonctionnement de la communauté éducative ainsi que les attributions de chacune de ses composantes sont fixés par voie réglementaire.

Article 10.- L'État s'engage à promouvoir l'inclusivité du système éducatif.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par voie réglementaire en Conseil de Gouvernement.

Article 11.- L'État s'engage à promouvoir la santé scolaire et la protection sociale du personnel de l'éducation.

Un organisme public créé selon la législation et la réglementation en vigueur en assure la mission.

Article 12.- L'État s'engage à promouvoir l'éducation des filles, l'alphabétisation féminine par la suppression des barrières socio-économiques et culturelles, et autres obstacles entravant l'épanouissement des filles et des femmes dans le processus d'apprentissage.

Article 13.- L'action éducative doit s'accorder à tous les niveaux avec les impératifs du développement économique, social et culturel ainsi que du développement durable du pays.

Article 14.- L'État s'engage à une transparence sur tous les aspects et niveaux du système éducatif, notamment sur l'accessibilité des informations. À cet effet, la lutte contre la corruption dans la gestion des affaires afférentes au secteur éducation est une priorité.

Article 15.- L'État prône un enseignement primaire gratuit et obligatoire. La gratuité touche le secteur public et assure l'accès de tous à l'éducation.

L'enseignement est obligatoire à partir de l'âge de cinq (05) ans.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 16.- L'enseignement privé est reconnu par l'État.

Des textes réglementaires fixent les principes et les modalités d'organisation, de fonctionnement, de suivi et de contrôle de cet enseignement.

Article 17.- Les langues d'enseignement sont le malagasy et le français.

D'autres langues interviennent comme disciplines d'enseignement dans les établissements scolaires et universitaires.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans la politique linguistique d'enseignement adoptée en Conseil de Gouvernement.

TITRE II FINALITÉ, OBJECTIFS, ET MISSIONS DU SYSTÈME ÉDUCATIF

CHAPITRE PREMIER DE LA FINALITÉ

Article 18.- Le système éducatif malagasy a pour finalité de développer le capital humain en vue d'un développement économique, social et culturel harmonieux du pays.

L'éducation vise le développement des capacités intellectuelles, physiques, morales et artistiques, l'amélioration de la formation en vue d'une insertion sociale et professionnelle et le plein exercice de la citoyenneté.

CHAPITRE II DES OBJECTIFS

Article 19.- Le système éducatif a pour objectifs de :

- former des individus capables de conduire de manière éclairée et dans la dignité, leur vie civique et professionnelle ;
- former des individus autonomes, responsables, résilients et faisant preuve d'esprit d'initiative, de discernement, de créativité, de solidarité ;
- cultiver les vertus propres à l'épanouissement de l'individu, à la promotion et à la défense de la collectivité ;
- garantir à tous, sans discrimination, et avec une égalité de chance l'accès à une offre éducative et de formation de qualité ;
- éradiquer l'analphabétisme ;
- développer l'enseignement technique et la formation professionnelle sur le plan qualitatif et quantitatif en rapport avec l'environnement socio-économique du pays ;
- développer la recherche en général et la recherche appliquée en particulier.

CHAPITRE III DES MISSIONS

Article 20.- Le système éducatif a pour missions de :

- dispenser une formation centrée sur les réalités objectives du milieu tout en tenant compte de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle environnante ;
- développer l'enseignement scientifique et technologique ;
- mettre à disposition une offre éducative tenant compte du concept de développement durable ;
- enseigner au citoyen les valeurs républicaines, les principes de la démocratie, le sens du patriotisme, de l'unité nationale et les valeurs civiques universelles ;
- enseigner au citoyen le respect de la nature et de l'environnement ;
- développer en chaque individu l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix ;
- privilégier l'esprit d'observation, d'analyse et de synthèse ;
- allier la théorie à la pratique ;
- créer et stimuler chez l'apprenant l'esprit de créativité, d'initiative et d'entreprise.

TITRE III LA GESTION DE L'ÉDUCATION

Article 21.- La gestion du secteur de l'enseignement, de l'éducation et de la formation est assurée en priorité par l'État.

L'Administration de l'Éducation et de la Formation est organisée au niveau national, au niveau des Régions, des Districts, des Communes et des Fokontany.

Article 22.- L'État organise l'accès des apprenants aux écoles et aux établissements d'enseignement et de formation en mettant en place une politique de carte scolaire.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 23.- Les Ministres en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation définissent et mettent en œuvre, par le biais de contrats de résultats, une stratégie nationale pour l'éducation, l'enseignement et la formation, adoptée en Conseil des Ministres.

Article 24.- Après les concertations d'usage, tant entre les départements ministériels qu'avec les partenaires et les usagers, les Ministres en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation, en vue de répondre aux besoins économiques et sociaux :

- définissent les stratégies et les moyens ;
- assurent en la matière le contrôle des qualifications ;
- délivrent les diplômes et attestent l'équivalence des titres correspondants.

Article 25.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées administrent les affaires éducatives à elles dévolues par la loi.

Article 26.- Après les concertations d'usage avec les partenaires et les acteurs du système d'éducation, d'enseignement et de formation de la collectivité

concernée, les Collectivités Territoriales Décentralisées élaborent et mettent en œuvre à travers des contrats de résultats, une stratégie de développement en conformité avec la stratégie nationale pour l'éducation, l'enseignement et la formation.

Les relations entre les Ministères en charge de l'Éducation, de l'Enseignement et de la Formation et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont définies par voie réglementaire.

Article 27.- Les services déconcentrés des Ministères en charge de l'Éducation, de l'Enseignement et de la Formation sont responsables du bon déroulement des actions d'éducation, d'enseignement et de formation relevant de leur juridiction respective.

À ce titre, ils en assurent l'appui et le contrôle.

Article 28.- L'État adopte comme règle dans l'exécution de sa politique d'éducation et de formation, le Partenariat Public - Privé.

En conséquence, sont reconnus comme partenaires à part entière, les organismes publics et privés, les personnes physiques et morales intéressées à la promotion et au développement du système d'éducation, d'enseignement et de formation.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 29.- Tous les partenaires agréés, dans les domaines de l'enseignement, l'éducation et la formation, participent aux missions des Ministères chargés de l'Éducation, de l'Enseignement et de la Formation.

Dans le cadre d'une convention suivie d'un contrat de résultats, ils exécutent des tâches précises conformes à la stratégie nationale pour l'éducation, l'enseignement et la formation.

Les conditions d'attribution ou de retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 30.- Il est créé dans chaque établissement d'enseignement et de formation une structure chargée de la gestion de cet établissement.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de cette structure sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV
ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

CHAPITRE PREMIER
DES FONCTIONS DE L'ÉCOLE
ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Article 31.- L'école et les établissements d'enseignement et de formation assurent des fonctions d'éducation, d'enseignement et de formation.

Article 32.- L'école et les établissements d'enseignement, d'éducation et de formation, en collaboration et en complémentarité avec les familles et la société, veillent à inculquer aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, les sens de la responsabilité et de l'initiative, ainsi que le respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite.

Article 33.- L'école et les établissements d'enseignement et de formation sont appelés également à :

- développer chez les apprenants, le sens civique et les valeurs de la citoyenneté ;
- développer la personnalité de l'individu, dans toutes ses dimensions : physique, affective, psychique, mentale, morale et sociale, en garantissant le droit à la construction de sa personne de manière à aiguïser son esprit critique et sa volonté.

Article 34.- L'école et les établissements d'enseignement et de formation, veillent, dans le cadre de leur fonction d'instruction, d'enseignement et de formation, à garantir à tous les apprenants, une éducation et une formation de qualité qui leur permet d'acquérir une culture générale et des savoirs théoriques et pratiques, à développer leurs dons et leurs aptitudes à apprendre par eux-mêmes et de s'insérer ainsi dans la société du savoir, du savoir-faire et du savoir être.

Article 35.- L'école et les établissements d'enseignement et de formation sont appelés essentiellement à donner aux apprenants les moyens de :

- maîtriser la langue malagasy, de par son statut de langue maternelle et nationale ;
- maîtriser une langue étrangère au moins.

Article 36.- L'école et les établissements d'enseignement et de formation doivent par ailleurs s'attacher à :

- développer les différentes formes d'intelligence sensible, pratique et abstraite ;
- développer les capacités de communication des apprenants et l'usage des différentes formes d'expression : langagière, artistique, symbolique et corporelle ;
- développer l'esprit scientifique ;
- développer la culture entrepreneuriale ;
- assurer aux apprenants la maîtrise des technologies de l'information et de la communication et les doter de la capacité d'en faire usage dans tous les domaines ;
- préparer les apprenants à faire face à l'avenir de façon à être en mesure de s'adapter aux changements et d'y contribuer positivement avec détermination.

Article 37.- L'école et les établissements d'enseignement et de formation veillent, dans le cadre de leur fonction de qualification, à développer des compétences et des savoir-faire chez les apprenants, en rapport avec leur âge et selon le cycle d'études.

Les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle et ceux d'enseignement supérieur ont la charge de consolider ces compétences.

Article 38.- Les normes en matière de création, d'organisation et de fonctionnement d'école et d'établissement d'enseignement et de formation sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II DE LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 39.- On désigne par vie scolaire et universitaire un espace de vie collective en milieu formel pour d'une part, organiser les activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement et, d'autre part, assurer l'efficacité et l'efficacités de l'administration de ces écoles et universités.

Article 40.- Toute la communauté éducative prend part à la vie scolaire et universitaire : enseignants, formateurs et apprenants, le personnel d'encadrement, le personnel administratif de l'établissement, le personnel d'appui de l'établissement.

Article 41.- La vie scolaire et universitaire permet de :

- encadrer et surveiller les apprenants ;
- assurer le suivi éducatif individuel et collectif des élèves en collaboration avec les enseignants, les membres de la communauté éducative et les parents d'élèves ;
- assurer le bon déroulement de l'administration et de la pédagogie ;
- entretenir et préserver un bon environnement scolaire et universitaire ;
- appuyer les équipes pédagogiques et éducatives selon les moyens et compétences disponibles.

Article 42.- L'organisation de la vie scolaire et universitaire relève de chaque établissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'organisation de la vie scolaire et universitaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 43.- L'utilisation du système d'identification unique propre à chaque citoyen, créé selon la législation en vigueur, est obligatoire dans le cadre de l'organisation de la vie scolaire et universitaire.

Les modalités de la mise en place de ce système sont fixées par voie réglementaire.

Article 44.- Les établissements scolaires et universitaires peuvent organiser des réseaux d'échanges entre eux, ainsi qu'avec leur environnement économique, culturel et social.

TITRE V STRUCTURE DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Article 45.- Le système éducatif malagasy comprend :

- l'éducation formelle ;
- l'éducation non formelle.

CHAPITRE PREMIER DE L'ÉDUCATION FORMELLE

Article 46.- L'éducation formelle est une modalité d'acquisition de l'éducation et de l'enseignement dans un cadre scolaire.

L'éducation formelle comprend :

- le préscolaire ;
- l'enseignement général ;
- l'enseignement technique et la formation professionnelle ;
- l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Article 47.- L'éducation des personnes en situation de handicap présentant des déficiences légères ou moyennes est dispensée dans le système éducatif formel, dont les modalités d'organisation sont prévues par voie réglementaire.

Section 1 Le préscolaire

Article 48.- La pré-initiation scolaire d'une année est obligatoire.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 49.- Le préscolaire consiste en l'acquisition des bonnes habitudes, éveil, socialisation par des activités sensori-motrices, des activités de communication orale, activités d'expression dispensée dans les établissements d'enseignement publics ou privés.

Section 2 L'enseignement général

Article 50.- L'enseignement général est composé de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire général.

Il a pour missions de :

- développer les habilités et les prérequis des enfants, et les initier à des savoirs théoriques et pratiques essentiels à leur intégration positive dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement technique, dans la formation professionnelle ;
- munir l'individu d'une base de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes lui permettant de comprendre son environnement, d'interagir avec lui, de poursuivre son éducation, de participer plus efficacement au développement économique, social et culturel du pays ;
- de satisfaire les besoins d'apprentissage essentiels ;
- de valoriser les contenus éducatifs fondamentaux dont l'être humain a besoin pour développer toutes ses facultés, vivre et travailler dans la dignité, améliorer la qualité de son existence et s'intégrer.

Sous-section 1 ***L'enseignement primaire***

Article 51.- L'enseignement primaire est obligatoire et se compose de deux (02) cycles :

- l'enseignement primaire de niveau I ;
- l'enseignement primaire de niveau II.

Il est dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire publics ou privés.

Article 52.- L'enseignement primaire de niveau I est un cycle des premiers apprentissages.

La durée de la scolarité est de trois (03) ans.

Article 53.- L'enseignement primaire de niveau II est un cycle des apprentissages fondamentaux.

Il accueille les enfants de l'enseignement primaire de niveau I.

La durée de la scolarité est de trois (03) ans.

Il est sanctionné par une évaluation nationale certificative dont les modalités d'organisation sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 2 ***L'enseignement secondaire général***

Article 54.- L'enseignement secondaire est un enseignement ouvert aux apprenants ayant terminé les cycles de l'enseignement primaire.

Il dure six (06) ans et est dispensé dans les établissements de l'enseignement secondaire général publics ou privés.

Il est réparti en deux cycles :

- l'enseignement secondaire général de niveau I ;
- l'enseignement secondaire général de niveau II.

Article 55.- L'enseignement secondaire général de niveau I est un cycle d'approfondissement et d'orientation, d'une durée de trois (03) ans.

Il est sanctionné à la fin du cycle, par une évaluation nationale qui donne lieu à la remise d'un Brevet d'études dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 56.- L'enseignement secondaire général de niveau I est obligatoire.

Toutefois, l'application de la présente disposition se fait de manière progressive selon les moyens humains, matériels et financiers au niveau de chaque commune et dont les modalités sont précisées par voie réglementaire.

Article 57.- L'enseignement secondaire général II vise à doter l'apprenant, en plus d'une culture générale solide, d'une formation approfondie qui lui donne la possibilité soit de poursuivre ses études dans le cycle universitaire, soit d'intégrer l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Article 58.- L'enseignement secondaire général II est un cycle d'orientation et de détermination, d'une durée de trois (03) ans.

Il raffermit les choix de l'apprenant dans la poursuite de ses études à travers une orientation organisée par série. L'enseignement secondaire II est sanctionné par le Baccalauréat d'enseignement général.

Article 59.- L'enseignement secondaire général II est ouvert aux apprenants ayant terminé l'enseignement secondaire général de niveau I ou disposant du niveau équivalent suivant une évaluation de prérequis dont les modalités d'organisation et d'admission sont prévues par voie réglementaire.

Des textes réglementaires en spécifieront les aspects particuliers.

Section 3

L'enseignement technique et la formation professionnelle

Article 60.— Le système d'enseignement technique et de formation professionnelle doit répondre aux besoins de compétences du monde professionnel. Le triptyque qui redéfinit ses finalités est : la formation, la qualification et l'insertion.

À cet effet, il a pour missions de :

- développer l'enseignement et formation techniques et professionnels en faveur des jeunes et adultes, plus particulièrement des femmes et des personnes en situation de handicap selon les métiers requis par les secteurs

- en émergence, qu'ils soient modernes ou traditionnels avec une meilleure mobilité professionnelle régionale, nationale et locale ;
- offrir aux individus hors système scolaire des opportunités de développement des formations professionnelles qualifiantes, de l'apprentissage des métiers de base et de l'entrepreneuriat afin d'améliorer leur employabilité et faciliter leur insertion professionnelle ;
 - définir, élaborer et mettre en œuvre les programmes de l'enseignement et de la formation avec la participation active du monde professionnel pour répondre aux besoins des filières et métiers porteurs locaux.

Article 61. — L'enseignement technique et la formation professionnelle comprennent :

- l'enseignement technique et professionnel ;
- la formation professionnelle initiale ;
- la formation professionnelle qualifiante ;
- l'apprentissage des métiers de base.

Sous-section 1 **L'Enseignement technique et professionnel**

Article 62.- L'enseignement technique et professionnel est une branche de l'enseignement qui vise à acquérir des connaissances scientifiques, techniques et technologiques dans une filière donnée.

Il a pour vocation de préparer les apprenants à la poursuite d'un enseignement supérieur, d'une formation de niveau plus élevé ou de s'insérer directement au monde du travail.

Article 63.- Il est défini deux cycles de l'enseignement technique et professionnel :

- le cycle préparant le Baccalauréat Technique ;
- le cycle préparant le Brevet de Technicien Supérieur.

Article 64.- Le cycle préparant le Baccalauréat Technique permet aux apprenants d'acquérir les bases techniques et technologiques pour des études supérieures au sein du cycle académique ou un niveau plus élevé.

Ce cycle d'apprentissage d'une durée de trois (03) ans est sanctionné par le Baccalauréat Technique.

Article 65.- Le cycle préparant le Baccalauréat Technique est ouvert aux apprenants ayant terminé l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire de niveau I, ou disposant du niveau équivalent suivant une évaluation de prérequis dont les modalités d'organisation et d'admission sont prévues par voie réglementaire.

Article 66.- Le cycle préparant le Brevet de Technicien Supérieur permet aux apprenants d'approfondir les connaissances et le développement des compétences

sur une filière donnée. Ce cycle d'une durée de deux (02) ans est sanctionné par le Brevet de Technicien Supérieur.

Article 67.- Le cycle préparant le Brevet de Technicien Supérieur est ouvert à tous les apprenants titulaires de Baccalauréat d'enseignement technique, d'enseignement général, professionnel ou titre équivalent suivant une évaluation de prérequis dont les modalités d'organisation et d'admission sont fixées par voie réglementaire.

Article 68.- L'enseignement technique et professionnel est dispensé dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, publics ou privés reconnus par l'État.

Sous-section 2 **La formation professionnelle initiale**

Article 69.- La formation professionnelle vise l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques pour l'exercice d'un métier ou l'amélioration de la productivité du travailleur.

Elle s'adresse à toute personne apte à intégrer la vie active ou en fait déjà partie, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 70.- La formation professionnelle initiale est dispensée dans les établissements d'enseignement technique et professionnelle publics et privés. Elle concerne les jeunes, hommes et femmes à statuts scolaires ayant terminé l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire de niveau I, ou disposant du niveau équivalent suivant une évaluation de prérequis dont les modalités d'organisation et d'admission sont prévues par voie réglementaire.

Article 71.- La formation professionnelle initiale comprend trois (03) cycles :

- le cycle 1 prépare le Certificat d'Aptitude ;
- le cycle 2 prépare le Brevet ;
- le cycle 3 prépare le Baccalauréat Professionnel.

Article 72.- La durée de la formation est déterminée par le Référentiel.

Article 73.- La structure, l'organisation des divers types de formation, les attributions des centres et établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation et la modalité d'admission sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3 **La formation professionnelle qualifiante**

Article 74.- La formation professionnelle qualifiante est une formation de courte durée de trois (03) mois minimum et de neuf (09) mois maximum.

Elle permet d'offrir aux individus hors système scolaire et aux personnes en situation de handicap des opportunités de développement des compétences ou de valorisation des acquis de l'expérience pour améliorer leur employabilité et faciliter leur insertion ou réinsertion professionnelle ; de favoriser sa promotion sociale pour l'accès aux différents niveaux de cultures professionnelles et de qualifications et de se perfectionner et de s'adapter à l'évolution et au changement des techniques, des technologies, aux conditions de travail en vue d'une reconversion ou d'un pré emploi.

Article 75.- La formation professionnelle qualifiante est dispensée dans les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle et/ou en situation de travail. L'organisation et la modalité d'admission sont fixées par voie réglementaire.

Toute fréquentation à la formation professionnelle qualifiante donne droit à des certifications fixées par voie réglementaire.

Section 4

L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

Article 76.- L'enseignement supérieur est le degré le plus élevé du système éducatif formel. Il comprend l'ensemble des formations du post-baccalauréat.

Article 77.- L'enseignement supérieur et la recherche scientifique visent à :

- fournir aux services publics de l'État et au secteur privé des cadres qualifiés ;
- former des cadres supérieurs capables de jouer un rôle significatif dans la création et le développement de la pensée et de la science universelles ;
- favoriser l'insertion dans la vie active à travers son ouverture aux milieux professionnels.

Article 78.- L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique fondamentale et appliquée ainsi que la diffusion de ses résultats, notamment dans les domaines en rapport avec les besoins du pays ;
- la contribution à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, en collaboration avec les praticiens ;
- la formation d'une identité culturelle et d'une conscience nationale en favorisant la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement durable du pays ;
- la promotion de la coopération internationale.

Article 79.- Le déroulement des études supérieures est organisé à travers les cycles de Licence-Master-Doctorat et d'Habilitation à Diriger des Recherches.

Chaque cycle est sanctionné par un diplôme.

Les modalités d'organisation du système de Licence-Master-Doctorat ainsi que celles de l'Habilitation à Diriger des Recherches sont fixées par voie réglementaire.

Article 80.- Le cycle de Licence a pour vocation une formation générale ou professionnalisante. Il est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et ceux qui répondent aux critères d'admission définis pour chaque université et établissement publics et privés d'enseignement supérieur.

Article 81.- Le cycle de Master regroupe des formations comprenant à des degrés divers, une formation générale orientée vers la recherche ou une formation professionnalisante.

L'admission dans les formations du cycle de Master est ouverte à tous les titulaires des diplômes d'études du cycle de Licence.

Article 82.- Le cycle de Doctorat est une formation à la recherche et par la recherche. Il comprend des formations de haut niveau, intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

L'admission aux études du cycle de Doctorat est subordonnée à l'obtention d'un diplôme de Master ou de tout autre diplôme reconnu équivalent à vocation de recherche et suite à l'examen du dossier du candidat par les équipes d'accueil doctorales concernées.

Article 83.- Le cycle d'Habilitation à Diriger des Recherches est une formation postdoctorale.

L'admission aux études du cycle d'Habilitation à Diriger des Recherches est subordonnée à l'obtention d'un diplôme de Doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent à vocation de recherche et la validation des travaux de recherches par les équipes d'accueil doctorales concernées.

CHAPITRE II DE L'ÉDUCATION NON FORMELLE

Article 84.- L'éducation non formelle est un mode d'acquisition de l'éducation et des possibilités d'apprentissage dans un cadre non scolaire, à la différence de l'éducation informelle. Elle doit permettre à des personnes en dehors de l'âge scolarisable, d'acquérir les connaissances utiles, les compétences professionnelles, la culture générale et des aptitudes civiques favorisant l'épanouissement de leur personnalité dans la dignité.

Article 85.- L'éducation non formelle est assurée dans :

- les centres d'alphabétisation et de formation des adultes ;
- les centres de formation spécialisée ;
- diverses structures occasionnelles de formation et d'encadrement.

Article 86.- L'éducation non-formelle se compose de :

- l’alphabétisation fonctionnelle ;
- l’éducation à la citoyenneté et au civisme ;
- l’éducation et les formations spécialisées ;
- l’apprentissage des métiers de base.

Article 87.- Les formations doivent répondre aux finalités de l’enseignement primaire sauf en ce qui concerne l’apprentissage des métiers de base qui relève des compétences du Ministère en charge de l’Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Les sortants de ces structures peuvent accéder à une formation du niveau supérieur formelle ou non formelle.

Article 88.- Toute fréquentation de la formation professionnelle qualifiante donne droit à des certifications fixées par voie réglementaire.

Article 89.- Les modalités d’exécution du programme d’éducation non formelle ainsi que les conditions d’accès aux formations correspondantes sont fixées par voie réglementaire.

Section 1 **L’alphabétisation fonctionnelle**

Article 90.- L’alphabétisation fonctionnelle se donne pour objectif de favoriser la mobilisation des acquis en lecture, écriture et calcul au profit de la vie quotidienne, de la vie de famille et de la vie communautaire.

Article 91.- Tout projet d’alphabétisation fonctionnelle doit se prolonger par la mise en place d’un programme post-alphabétisation pour la maintenance et la capitalisation des acquis. Il doit contribuer à la création d’un environnement lettré dans les structures d’apprentissage de proximité aux métiers de base.

Section 2 **L’éducation à la citoyenneté et au civisme**

Article 92.- L’éducation à la citoyenneté et au civisme a pour composantes :

- l’éducation citoyenne et patriotique ;
- l’éducation à la vie communautaire et familiale ;
- l’éducation relative au développement durable et à l’environnement ;
- l’éducation à l’hygiène et à la santé familiale et villageoise ;
- l’éducation à la lutte contre la corruption.

Elle s’adresse à toutes personnes de tous âges.

Article 93.- L’éducation à la citoyenneté et au civisme, a pour objectifs :

- l'information, la formation et l'encadrement de tout citoyen sur ses droits et ses devoirs comme membre d'une famille, d'un village ou d'un quartier, d'une Collectivité Territoriale, d'une Nation ;
- le développement de la conscience et du respect des droits et des libertés de l'homme, de la pratique de la démocratie et de la fierté de l'identité nationale ;
- la formation du citoyen à la sauvegarde et à l'extension de l'environnement et du patrimoine national, tant culturel, matériel qu'immatériel ;
- l'accroissement continu de ses compétences et de ses capacités pour en faire un citoyen poli, honnête, éclairé, responsable et actif.

Article 94.- Un organisme public, créé selon la législation et la réglementation en vigueur, est chargé de piloter la mise en œuvre du volet « Éducation à la citoyenneté et au civisme » défini dans la stratégie nationale pour l'éducation, l'enseignement et la formation.

Section 3 L'éducation et les formations spécialisées

Article 95.- L'éducation et les formations spécialisées au profit des personnes en situation de handicap concernent les personnes présentant des déficiences intellectuelles, physiques et sensorielles lourdes qui ne peuvent être accueillies que dans les établissements spécialisés.

Article 96.- L'éducation et la formation des personnes en situation de handicap visent leur autonomisation pour les aléas de la vie active, ainsi qu'un apprentissage pour améliorer les compétences scolaires et professionnelles. Elles favorisent la réinsertion de cette catégorie de personnes dans l'éducation formelle et la formation professionnelle dont les modalités sont prévues par voie réglementaire.

Section 4 L'apprentissage des métiers de base

Article 97.- L'apprentissage des métiers de base est un apprentissage traditionnel rénové. Il a pour vocation l'acquisition des compétences de base et des compétences professionnelles requises par les métiers de production de base.

Article 98.- L'apprentissage des métiers de base est ouvert à toute personne hors système scolaire ayant au moins quinze (15) ans. Ce cycle de formation, sanctionné par une attestation, comprend des niveaux autonomes dont la durée varie en fonction du Référentiel.

Les modalités y afférentes sont prévues par voie réglementaire.

TITRE VI ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

CHAPITRE PREMIER DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Article 99.- Le programme d'études est défini par voie réglementaire pour chaque niveau d'enseignement en cohérence avec la politique de développement économique et social.

Article 100.- Des structures consultatives donnent des avis et formulent des recommandations sur les programmes d'études élaborés par les Ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation.

Article 101.- Le respect des volumes horaires correspondant aux programmes officiels s'impose à tous les établissements publics et privés. Les volumes horaires minima et obligatoires sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE II DES CALENDRIERS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 102.- L'année scolaire comporte quarante (40) semaines réparties en cinq (05) périodes de travail de durées comparables, entrecoupées par des pauses. L'année universitaire comporte deux (02) semestres répartis en deux (02) périodes.

Article 103.- Les calendriers scolaire et universitaire sont arrêtés chaque année par les Ministres en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation.

Ils peuvent être adaptés, dans des conditions fixées par voie réglementaire, pour tenir compte des situations locales.

CHAPITRE III DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Article 104.- L'orientation scolaire et professionnelle fait partie intégrante du système éducatif.

La création, le fonctionnement et la composition des structures chargées de ladite orientation ainsi que les objectifs visés en la matière sont fixés par voie réglementaire.

Article 105.- Les décisions d'orientation sont motivées par les résultats de l'apprenant, le souhait de ses parents et/ou de lui-même, et les capacités d'accueil des établissements.

CHAPITRE IV DES DROITS ET DEVOIRS DANS LE SYSTÈME ÉDUCATIF

Article 106.- Les obligations des apprenants consistent à accomplir les tâches inhérentes à leurs études, incluant l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective dans les établissements.

Article 107.- Dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, les apprenants jouissent de la liberté d'expression. Toutefois, l'exercice de cette liberté ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Article 108.- Des textes réglementaires propres à chaque ordre ou type d'enseignement précisent les conditions de participation des apprenants à la vie des établissements.

Article 109.- Les apprenants des enseignements secondaire et supérieur peuvent créer des associations pour la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels et ce, dans le respect des textes et des lois en vigueur.

Article 110.- Les apprenants peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État, notamment sous forme de bourses.

La bourse est une contribution complémentaire de l'État à la participation de la famille aux charges de l'éducation.

Article 111.- Les bourses sont attribuées en fonction de la condition sociale et des résultats scolaires ou universitaires des postulants.

Des bourses d'excellence peuvent être également attribuées par l'Etat.

Article 112.- Le nombre des bourses attribuées par l'État est en fonction de l'enveloppe allouée.

Article 113.- Les modalités d'attribution des bourses sont fixées par voie réglementaire.

Article 114.- Les collectivités et toute autre personne morale de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques notamment pour la mise en œuvre de programmes d'études.

Article 115.- Les enseignants sont les premiers responsables des activités académiques des apprenants dans leurs établissements.

Cette responsabilité implique des obligations de service fixées par voie réglementaire.

Article 116.- Les parents d'élèves, à travers leurs représentants, participent à la gestion et à l'animation des établissements publics. Ils participent aux différentes instances délibérantes des établissements d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire.

Les Ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation déterminent les conditions de cette participation par voie réglementaire.

TITRE VII L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Article 117.- Toute personne physique et/ou morale peut créer des établissements éducatifs et d'enseignement privés et pourvoir à leurs dépenses après obtention d'une autorisation des autorités chargées de l'éducation, de l'enseignement et de la formation.

Les conditions d'octroi et de retrait des autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Article 118.- Toute personne ayant le niveau de formation académique et/ou pédagogique exigé peut exercer la fonction d'enseignant au niveau des établissements éducatifs et d'enseignement privés, après obtention d'une autorisation des autorités chargées de l'éducation, de l'enseignement et de la formation.

Les conditions d'octroi et de retrait des autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Article 119.- Les établissements éducatifs et d'enseignement privés doivent disposer d'un personnel éducatif permanent.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Article 120.- Les établissements éducatifs et d'enseignement privés sont tenus d'appliquer les programmes et volumes horaires officiels en vigueur. Ils peuvent ajouter des contenus en relation avec leurs spécificités.

Article 121.- Peuvent être créés des établissements éducatifs privés avec des programmes et des régimes d'étude particuliers, après autorisation expresse du Ministère en charge de l'Education Nationale ou du Ministère en charge de l'Enseignement Technique ou du Ministère en charge de la Formation Professionnelle ou du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ou tout autre département ministériel selon le cas.

Article 122.- Les élèves des établissements éducatifs et d'enseignement privés peuvent intégrer les établissements d'enseignement publics, et ont le droit de se présenter aux examens et aux concours nationaux, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 123.- L'État concourt avec l'enseignement privé, à travers une plateforme des regroupements des établissements éducatifs et d'enseignements privés reconnus, à l'atteinte des missions des Ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation. Cette plateforme est chargée notamment d'encourager la recherche pédagogique innovante, de contracter des partenariats, d'organiser la formation des ressources humaines.

Les modalités de fonctionnement de cette plateforme sont fixées par voie réglementaire.

Article 124.- Un organisme public, créé selon la législation et la réglementation en vigueur, est chargé de la gestion de l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne la délivrance des diverses autorisations, l'inspection, le contrôle pédagogique, administratif et sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII LE PERSONNEL DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Article 125.- Le personnel de l'éducation et de la formation désigne les ressources humaines affectées à la gestion du système éducatif. Il se compose :

- du personnel enseignant et formateurs ;
- du personnel d'orientation, d'encadrement et d'inspection ;
- du personnel de la planification ;
- du personnel d'administration générale ;
- du personnel d'administration pédagogique.

Article 126.- Les conditions de recrutement et de gestion de carrière des différentes catégories de personnel dans l'enseignement public sont fixées par le statut général des fonctionnaires et/ou les statuts particuliers à chaque corps.

Article 127.- Tout acte relatif aux concours d'entrée à une formation pédagogique et/ou administrative au titre des recrutements des Ministères en charge de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est signé conjointement avec les Ministres concernés.

Article 128.- Les établissements de formation pédagogique dûment habilités à cet effet par l'État Malagasy définissent de concert avec lesdits Ministères les options de formation correspondant aux besoins de recrutement.

Article 129.- Toutefois, des textes réglementaires peuvent préciser les dispositions des précédents articles sur des aspects particuliers, notamment en ce qui concerne la définition des profils et processus de recrutement du personnel de l'éducation et de la formation.

Article 130.- Les conditions de recrutement des enseignants dans l'enseignement privé sont établies par voie réglementaire.

Article 131.- Le personnel de l'éducation est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement, d'évaluation et de rectitude morale.

Article 132.- Les enseignants assurent l'ensemble des activités d'enseignement-apprentissage qui leur sont confiées.

Ils accompagnent le travail des apprenants ou des stagiaires, en assurent le suivi et en procèdent à l'évaluation et à la diversification de celle-ci.

Ils prodiguent des conseils aux apprenants dans le choix de leur projet d'orientation et de profession.

Article 133.- Les enseignants travaillent au sein d'équipes pédagogiques.

Article 134.- En plus d'une formation académique, le personnel enseignant est astreint, tout au long de leur carrière, à une formation continue appropriée, attestée le cas échéant par un titre de capacité.

Article 135.- Des établissements publics, créés selon la législation et la réglementation en vigueur, sont chargés de former :

- le personnel enseignant pour l'enseignement primaire et secondaire général ;
- les formateurs et personnels d'encadrement pour l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Article 136.- Les établissements de formation cités au précédent article sont placés sous la tutelle administrative et technique des Ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation.

Article 137.- Les conditions et modalités de formations de ces personnels ainsi que les statuts des établissements publics de formation sont fixés par voie réglementaire.

Article 138.- Le personnel d'encadrement et d'inspection pour l'enseignement primaire et secondaire général est composé de conseillers pédagogiques et d'inspecteurs.

Ce personnel assure l'animation et l'encadrement des enseignants des niveaux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ils participent à leur formation initiale et continue.

Article 139.- Les formateurs, le personnel d'encadrement et les Conseillers en Insertion et Orientation forment le personnel d'encadrement pédagogique pour l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle.

Ce personnel d'encadrement pédagogique participe à la formation initiale et qualifiante des apprenants et assure l'information, l'orientation et l'accompagnement en insertion professionnelle.

Article 140.- Le personnel d'administration générale est constitué d'enseignants, d'encadreurs pédagogiques, de gestionnaires.

Article 141.- Le personnel de la planification est constitué de planificateurs.

Article 142.- Le personnel d'administration pédagogique est constitué d'enseignants, d'encadreurs pédagogiques, du personnel auxiliaire et d'agents affectés à des tâches spécifiques.

Article 143.- Les Ministres en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation, après avis motivé du Gouvernement, peuvent prononcer, l'interdiction d'exercer à l'encontre de toute personne physique ou morale dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des enfants, des adolescents ou des adultes, à lui confiés.

L'intéressé peut exercer son droit à la défense devant les instances administratives et/ou juridictionnelles compétentes.

Article 144.- Nonobstant l'application des règles établies par d'autres dispositions textuelles, le personnel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation est soumis à un Code d'éthique et de déontologie adopté en Conseil des Ministres.

TITRE IX STRUCTURE CONSULTATIVE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Article 145.- Il est créé un Conseil national consultatif de l'Education ayant pour mission d'assister de leurs avis et recommandations le Gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'éducation, l'enseignement et la formation.

Article 146.- Le Conseil national consultatif de l'Education peut être saisi de tout projet de politique nationale en matière d'éducation, d'enseignement et de formation.

Il émet son avis sur toutes les questions d'intérêt national relatives à l'éducation et à la formation, à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative.

Il dresse périodiquement un rapport adressé au Gouvernement sur l'état de l'éducation à Madagascar.

Article 147.- La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national consultatif de l'Education sont fixées par voie réglementaire.

TITRE X SUIVI ET ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Article 148.- L'évaluation du système éducatif doit se faire périodiquement par les corps et structures commis à cette tâche.

Le suivi et l'évaluation s'appliquent :

- à la mise en œuvre de la politique éducative ;
- à la finalité et aux objectifs du système ;
- aux programmes et méthodes ;
- aux structures chargées de la mise en œuvre de la politique nationale ;
- aux structures d'éducation et de formation ;

- au financement, à la gestion et au fonctionnement du système ;
- aux enseignants, aux encadreurs, et aux apprenants.

Article 149.- Les contrôles et inspections sont réalisés au niveau des différents organes des Ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation.

Article 150.- Le suivi et l'évaluation, le contrôle et l'inspection sont institués au niveau local, régional et national.

Les critères et les modes d'évaluation, de suivi et de contrôle-inspection, la création des structures relatives au suivi et évaluation, de contrôle et d'inspection dans le système éducatif sont fixés par voie réglementaire.

TITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Article 151.- Les dispositions de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 152.- Sont abrogées les dispositions de la Loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée et complétée par la Loi n° 2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar.

Article 153.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13 décembre 2022

LE PRESIDENT DU SENAT, LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona